



Conseil d'administration

320^e session, Genève, 13-27 mars 2014

GB.320/INS/9

Section institutionnelle

INS

Date: 19 mars 2014

Original: espagnol

NEUVIÈME QUESTION À L'ORDRE DU JOUR

Plainte relative au non-respect par le Guatemala de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, déposée par des délégués à la 101^e session (2012) de la Conférence internationale du Travail, en vertu de l'article 26 de la Constitution de l'OIT

1. A sa 317^e session (mars 2013), le Conseil d'administration a décidé de reporter à sa 319^e session (octobre 2013) la décision de constituer une commission d'enquête chargée d'examiner la plainte relative au non-respect par le Guatemala de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, déposée par des délégués travailleurs à la 101^e session de la Conférence internationale du Travail (juin 2012) en vertu de l'article 26 de la Constitution de l'OIT. Le Conseil d'administration a pris cette décision compte tenu du protocole d'accord conclu le 26 mars 2013 par le président du groupe des travailleurs du Conseil d'administration du BIT et le gouvernement du Guatemala.
2. A sa 319^e session (octobre 2013), le Conseil d'administration a décidé de reporter une nouvelle fois, à sa 320^e session (mars 2014), la décision de constituer une commission d'enquête. Il a pris cette décision compte tenu, d'une part, des conclusions de la mission tripartite de haut niveau qui s'est rendue au Guatemala du 23 au 27 septembre 2013 et, d'autre part, de la feuille de route adoptée par le gouvernement du Guatemala en consultation avec les partenaires sociaux du pays pour accélérer la mise en œuvre du protocole d'accord mentionné précédemment. En outre, le Conseil d'administration a demandé au BIT de fournir à son bureau, à sa 320^e session (mars 2014), des informations actualisées sur les progrès accomplis, à la lumière du paragraphe 6 du document GB.319/INS/7, et d'y inclure les informations communiquées par le gouvernement et par les organisations d'employeurs et de travailleurs du Guatemala.
3. Dans une communication datée du 26 février 2014, le gouvernement du Guatemala a remis ses observations concernant la mise en application de la feuille de route. Le Mouvement syndical et populaire autonome du Guatemala et l'Autorité de coordination des Global Unions au Guatemala ont adressé leurs observations dans une communication du 22 février 2014. Le Mouvement syndical indigène et paysan du Guatemala a remis ses observations

dans une communication du 9 mars 2014. Enfin, le Comité de coordination des associations agricoles, commerciales, industrielles et financières (CACIF) a envoyé ses observations dans une communication du 27 février 2014. Un résumé de ces documents est joint à la présente note (voir annexe). Le texte complet de ces communications est à la disposition des mandants.

Informations fournies par le gouvernement

4. Il ressort des informations fournies par le gouvernement que les mesures suivantes auraient été prises pour donner suite aux dispositions de la feuille de route: *Violence*: i) la Commission internationale contre l'impunité au Guatemala (CICIG) a signé un accord par lequel elle s'est engagée à aider le ministère public dans l'examen des cas de violence visant spécifiquement des syndicalistes; ii) 20 enquêteurs qualifiés ont été affectés au ministère public, et un nouveau poste de procureur adjoint a été créé au sein de l'unité chargée des infractions contre les syndicalistes; iii) six décisions ont été rendues en ce qui concerne les 58 meurtres portés à l'attention de l'OIT; et iv) dans le cadre du groupe de travail sur les agressions visant les syndicalistes, le ministère de l'Intérieur a présenté un projet de protocole visant à mettre en œuvre des mesures immédiates et préventives pour assurer la sécurité des dirigeants syndicaux, des travailleurs syndiqués et des travailleurs cherchant à se constituer en syndicat. *Projets de modification de la législation*: i) s'agissant des modifications que les organes de contrôle recommandent d'apporter à la législation pour la mettre en conformité avec les conventions relatives à la liberté syndicale et à la négociation collective, le ministère du Travail et de la Prévoyance sociale a dans le cadre de la Commission tripartite des affaires internationales du travail, présenté un projet de réforme du Code du travail (les travailleurs ont présenté leur propre projet de réforme et les employeurs n'ont pas encore formulé de commentaires); et ii) le ministère du Travail et de la Prévoyance sociale a soumis à la Commission tripartite des affaires internationales du travail un projet de réforme du Code du travail concernant les moyens de sanction de l'Inspection générale du travail (les travailleurs et les employeurs ont présenté leurs projets; faute de consensus, les propositions ont été soumises au Congrès de la République). *Pouvoir judiciaire*: i) l'accord 26-2012, qui vise à élaborer des mécanismes techniques permettant de vérifier l'exécution des décisions rendues, est en cours de mise en œuvre; et ii) il a été demandé au BIT de mettre en place, à l'intention des juges et des magistrats, une formation diplômante internationale sur l'interprétation et l'application des conventions de l'OIT. *Dialogue social*: i) il est prévu d'organiser des ateliers tripartites sur le renforcement du dialogue social; ii) les conventions n^{os} 151 et 189 ont été soumises pour examen à la Commission tripartite des affaires internationales du travail en vue de leur ratification éventuelle; et iii) une table ronde tripartite sur la productivité dans le secteur de la banane et une assemblée de dialogue tripartite pour la région sud-ouest du pays ont été mises en place.

Informations fournies par les organisations syndicales

5. Les représentants des travailleurs ont indiqué ce qui suit: *Violence*: i) un dirigeant syndical a été assassiné en janvier 2014; entre décembre 2013 et février 2014, des dirigeants de plusieurs organisations syndicales ont fait l'objet d'intimidations; à ce jour, aucun des 65 cas de meurtres de dirigeants syndicaux ou de syndicalistes (dont les 58 cas soumis au Comité de la liberté syndicale) n'a été élucidé; et les affaires n'ont pas été transférées aux tribunaux dits «de haut risque»; ii) l'accord conclu entre les travailleurs et le ministère public s'est révélé positif, et des instructions sont en cours d'élaboration sur la conduite d'enquêtes et de poursuites pénales relatives aux infractions contre des syndicalistes; iii) aucune augmentation budgétaire n'a été accordée pour permettre à l'unité du ministère public spécialisée dans les infractions contre les syndicalistes de travailler efficacement; et

iv) les instances de dialogue créées par le ministère de l'Intérieur n'ont pas donné de résultats, les ressources allouées restent insuffisantes et l'évaluation des risques n'a pas été réalisée. *Projets de modification de la législation*: i) le ministère du Travail a récemment remis aux membres de la Commission tripartite des affaires internationales du travail une proposition de modification du Code du travail; ii) les autorités ont lancé une campagne publique contre les modifications du Code du travail recommandées par les organes de contrôle de l'OIT; et iii) en ce qui concerne le pouvoir de sanction de l'inspection du travail, le gouvernement a soumis au Congrès un projet de loi contesté par le mouvement syndical. *Pouvoir judiciaire*: i) les décisions de justice ne sont toujours pas appliquées (des travailleurs auraient été licenciés de nouveau, peu après avoir été réintégrés); et ii) il n'a pas été observé de progrès sur le plan de l'accélération des procédures judiciaires. *Dialogue social*: i) le Conseil économique et social ne reçoit pas de ressources suffisantes pour fonctionner efficacement; ii) le gouvernement et les employeurs font obstacle à la prise de décisions au sein de la Commission tripartite des affaires internationales du travail (par exemple, le médiateur de la Commission de règlement des conflits en matière de liberté syndicale et de négociation collective, qui a été créée en août 2013, n'a toujours pas pu être nommé); et iii) aucune campagne de sensibilisation à la liberté syndicale n'a été menée.

Informations fournies par le CACIF

6. Les représentants des employeurs déclarent ce qui suit: *Violence*: i) le CACIF a, à plusieurs reprises, demandé à la Commission tripartite des affaires internationales du travail et au ministère du Travail à siéger au Comité syndical permanent, où sont représentés le ministère public, le ministère de l'Intérieur, le ministère du Travail et les organisations syndicales, et qui constitue un espace de dialogue au sein duquel la question de la protection des dirigeants et des membres des syndicats peut être examinée; ii) le ministre de l'Intérieur a mis au point le protocole portant création du mécanisme de protection d'urgence visant à assurer la sécurité des défenseurs des droits de l'homme, qui prévoit la mise en place de dispositifs de sécurité préventifs, fixes ou couvrant un périmètre donné, pour protéger les dirigeants syndicaux, en vue de procéder le moment venu à une évaluation des risques encourus; l'affectation, à titre permanent, d'un plus grand nombre d'enquêteurs spécialisés a permis de renforcer l'unité chargée des infractions contre les syndicalistes; iii) dans six des 58 affaires de meurtre de dirigeants syndicaux et de syndicalistes, une décision de justice a été rendue; et iv) des activités de formation ont été menées à l'intention des procureurs et des enquêteurs. *Projets de modification de la législation*: Le Président de la République a présenté au Congrès de la République le projet de loi n° 4703 portant réforme des dispositions du Code du travail relatives aux fautes professionnelles et à la prévoyance sociale. *Dialogue social*: i) la Commission tripartite des affaires internationales du travail a, depuis novembre 2013, augmenté la fréquence de ses réunions à raison de deux réunions hebdomadaires, le mardi et le jeudi, afin d'assurer le suivi des décisions prises et de contribuer ainsi au renforcement du dialogue social tripartite; ii) la sélection du médiateur de la Commission de règlement des conflits en matière de liberté syndicale et de négociation collective soumis à l'OIT est en cours; et iii) entre autres initiatives prises pour promouvoir le dialogue social, la mise en place d'une table ronde tripartite sur la productivité dans le Département d'Izabal mérite tout particulièrement d'être soulignée en ce qu'elle a permis de créer un espace propice à l'établissement d'un dialogue suivi entre les parties.

Informations fournies par le Bureau

7. Il convient de souligner en premier lieu que les mandants ont été très sensibles à l'assistance et à l'appui que le représentant du Directeur général au Guatemala leur a

apportés, qui ont permis de recenser les problèmes à examiner et de définir des solutions envisageables. Un autre aspect important est que le dialogue social se poursuit avec assiduité dans le cadre de la Commission tripartite des affaires internationales du travail et que des formations ont été dispensées aux enquêteurs du parquet chargés des affaires de violence contre des syndicalistes. Toutefois, les problèmes devant être résolus n'évoluent pas au rythme souhaité. La fréquence des actes de violence graves contre des dirigeants syndicaux et des syndicalistes semble avoir diminué, mais ces actes restent impunis, entre autres parce que les auteurs n'ont pas été identifiés. Aucun projet donnant suite aux recommandations des organes de contrôle de l'OIT relatives à la modification de la législation n'a à ce jour été soumis au Congrès. La campagne nationale de sensibilisation à la liberté syndicale et à la négociation collective que la Vice-Présidente de la République s'était engagée à organiser n'a toujours pas été lancée. En outre, le médiateur de la Commission de règlement des conflits en matière de liberté syndicale et de négociation collective n'a pas encore été nommé, et il serait souhaitable qu'il le soit dans les meilleurs délais. Enfin, des activités de formation ont été menées à l'intention des inspecteurs du travail.

Projet de décision

- 8. *Compte tenu de ce qui précède et des informations figurant dans l'annexe du présent document, le Conseil d'administration décide de reporter la décision de constituer une commission d'enquête à sa 322^e session (novembre 2014) et d'inscrire cette question à l'ordre du jour de sa 322^e session (novembre 2014).***

Annexe

Informations reçues du gouvernement et des organisations de travailleurs et d'employeurs du Guatemala

I. *Rapport du gouvernement du Guatemala*

1. Dans une communication du 26 février 2014, le gouvernement a envoyé le rapport sur l'avancement de la mise en œuvre de la feuille de route et du calendrier d'exécution adopté par la Commission tripartite des affaires internationales du travail le 17 octobre 2013.

Points de la feuille de route et calendrier d'exécution

Point 1: Suivi des enquêtes relatives aux 58 cas d'assassinats de syndicalistes et autres cas dénoncés

2. Le 24 septembre 2013, une convention de collaboration a été signée entre la Commission internationale contre l'impunité au Guatemala (CICIG) et le ministère public. Le ministère public s'est engagé à: a) mettre en place un mécanisme de coordination avec la CICIG pour l'analyse des cas de violence visant spécifiquement des syndicalistes; et b) collaborer avec la CICIG à l'établissement d'une typologie criminelle à partir de l'analyse des cas les plus marquants portés à la connaissance des différents parquets et unités du ministère public. De son côté, la CICIG s'est engagée à appuyer le ministère public en formulant des recommandations destinées à améliorer les procédures d'enquête dans ces cas.
3. Le gouvernement indique que, en application de la convention susmentionnée, les 58 cas instruits par le ministère public ont été transférés à la CICIG pour qu'elle poursuive les enquêtes.

Rapport du ministère public à la Commission tripartite des affaires internationales du travail

4. Le 20 février 2014, la procureure générale de la République et chef du ministère public a présenté à la Commission tripartite des affaires internationales du travail un rapport intitulé «Analyse des délits contre des syndicalistes» qui rend compte des progrès des enquêtes sur les 58 cas d'assassinats de syndicalistes supposés. Le rapport fait en outre le point sur les enquêtes ouvertes à la suite de 12 nouvelles plaintes concernant des assassinats.

Le ministère de l'Intérieur recrute 20 enquêteurs dûment qualifiés pour les mettre au service du ministère public afin d'améliorer l'efficacité des procédures d'enquête et des poursuites pénales

5. Dans le cadre des efforts déployés par l'Etat du Guatemala et conformément à l'état de droit, le ministère public et le ministère de l'Intérieur ont instauré des liens de coopération interinstitutions pour améliorer l'efficacité des enquêtes et des poursuites pénales. Le ministère de l'Intérieur mettra ainsi 20 enquêteurs dûment qualifiés au service des parquets du ministère public.

Point 2: Jugement et condamnation rapides des auteurs matériels et des commanditaires des crimes pour empêcher l'impunité

Situation actuelle concernant les 58 cas instruits par le ministère public

6. Le ministère public a donné des informations concernant l'avancement des procédures judiciaires ouvertes dans 28 de ces cas: dans quatre cas, la responsabilité pénale s'est

éteinte; dans 13 cas, un mandat d'arrêt a été émis; dans six cas, un jugement a été rendu; et les cinq cas restants sont en attente de jugement.

7. Les décisions rendues par les organes juridictionnels portent sur les cas suivants: cas 1: Luis Arturo Quinteros Chinchilla (cas n° 2445 soumis au Comité de la liberté syndicale (CLS)); cas 2: Pedro Zamora Álvarez (cas n° 2540 soumis au CLS); cas 3: Diego Chití Pu (cas n° 2609 soumis au CLS); cas 4: Sergio Alejandro Ramírez Huezo (cas n° 2609 soumis au CLS); cas 5: Pedro Ramírez de la Cruz (cas n° 2609 soumis au CLS); et cas 6: Matías Mejía Hernández (cas n° 2609 soumis au CLS).

Un procureur a été nommé au parquet du ministère public chargé des infractions contre les syndicalistes

8. En vue de renforcer et d'accélérer les activités de l'unité chargée des délits contre les syndicalistes et de lui permettre de s'acquitter efficacement de ses responsabilités, le ministère public a autorisé le 25 novembre 2013 la création d'un deuxième poste de procureur adjoint.

L'ordonnance n° 05-2013 a été prise pour donner suite aux enquêtes sur les infractions de désobéissance à une décision judiciaire

9. En application des dispositions des instruments internationaux et de la législation nationale, le ministère public a pris l'ordonnance générale numéro 05-2013 du 24 juillet 2013 pour réglementer l'exécution des décisions rendues par les juridictions du travail et de la prévoyance sociale. L'article premier fixe l'objectif de cet instrument, qui est d'«établir les procédures permettant de poursuivre effectivement l'infraction de désobéissance née de l'inexécution de décisions judiciaires, énonçant tous les éléments nécessaires à l'ouverture de poursuites pénales». En vertu de la législation nationale, les poursuites pénales relèvent de l'unité spéciale chargée des infractions contre les syndicalistes et du parquet spécialisé dans les droits de l'homme. L'article 6 de l'ordonnance dispose: «Concours d'infractions: l'enquête sur l'infraction de désobéissance constituée par l'inexécution d'une décision rendue par une juridiction du travail et de la prévoyance sociale doit déterminer s'il peut y avoir concours entre plusieurs infractions, comme: a) discrimination antisyndicale; b) coercition; c) menaces.» L'enquête doit également établir si les membres de l'organisation syndicale ou autre organe concerné ont déjà été la cible d'atteintes à la vie et à l'intégrité physique ou à la liberté pour avoir revendiqué leurs droits au travail.

Le ministère public a présenté à la Commission des finances et de la monnaie du Congrès de la République une demande formelle d'augmentation de son budget

10. Le 2 décembre 2013, le ministère public a adressé la requête n° DFG-758-2013 au président de la Commission des finances et de la monnaie du Congrès de la République. Le Congrès n'a pas encore approuvé le budget général des recettes et des dépenses de l'Etat présenté pour l'année 2014, mais la proposition est toujours en cours d'examen par la commission des finances.

Point 3: Renforcement des mécanismes de prévention, de protection et de répression pour la lutte contre les menaces et actes de violence visant des dirigeants syndicaux, des travailleurs syndiqués ou des travailleurs cherchant à se constituer en syndicat

Création d'un groupe de travail sur les agressions visant les défenseurs des droits de l'homme au Guatemala afin de consolider les accords interinstitutionnels et de leur donner effet

11. Par décret ministériel n° 09-2012, le ministère de l'Intérieur a créé le 10 janvier 2012 un groupe de travail sur les agressions visant les défenseurs des droits de l'homme au Guatemala afin de consolider les accords interinstitutionnels et de leur donner effet.

L'article premier du décret définit son rôle comme suit: «analyser, dans leur contexte, les types d'agressions visant des défenseurs des droits de l'homme, à l'aide d'une méthodologie scientifique définie et approuvée par les membres du groupe». Le groupe sera rattaché au vice-ministère de la Sécurité et composé de représentants du ministère public et de la Commission présidentielle chargée de coordonner la politique du gouvernement dans le domaine des droits de l'homme.

12. L'Etat du Guatemala, en application du décret ministériel n° 09-2012, met au point des mécanismes de prévention des risques et des agressions visant des syndicalistes, visant notamment à ce qu'il soit rapidement donné suite aux plaintes déposées par les victimes auprès de l'autorité compétente.

*Restructuration et renforcement de l'organe chargé des agressions
visant les défenseurs des droits de l'homme du ministère de l'Intérieur*

13. A cet effet, les représentants des travailleurs syndiqués tiendront régulièrement des réunions qui viseront principalement à examiner les types d'agressions commises à l'encontre de défenseurs des droits de l'homme et à formuler des recommandations à l'intention du ministère public afin qu'il en soit tenu compte dans les enquêtes pénales et que les responsables soient condamnés. Il est prévu de créer une structure dotée de ressources humaines suffisantes pour procéder aux investigations nécessaires.

*Renforcement des mécanismes de prévention des infractions
et de protection des syndicalistes par la constitution
d'un groupe de 20 enquêteurs*

14. Le 18 février 2014, la Police nationale civile a informé les membres du groupe de travail sur les agressions visant les défenseurs des droits de l'homme au Guatemala qu'une équipe de 20 enquêteurs a été constituée. La Direction des droits de l'homme du ministère de l'Intérieur est chargée de coordonner et de guider les travaux du groupe. Des groupes de travail spécialisés dans les enquêtes ont été créés dans chacune des unités relevant du parquet spécialisé dans les droits de l'homme du ministère public. Dans ce contexte, quatre enquêteurs ont été affectés à titre permanent aux unités du ministère public chargées des infractions contre les journalistes, les syndicalistes, le personnel judiciaire et les militants des droits de l'homme pour améliorer les résultats des enquêtes pénales de la Police nationale civile.

*Le ministère de l'Intérieur a soumis à la Commission tripartite des affaires
internationales du travail un protocole et un projet de réforme de l'accord
ministériel n° 241-2013 contenant des propositions de mécanismes
de prévention, de protection et d'intervention en cas de menaces
et d'agressions visant des syndicalistes*

15. Le ministère de l'Intérieur a présenté le 20 février 2014 un projet de protocole visant à mettre en œuvre des mesures immédiates et préventives pour assurer la sécurité des femmes et des hommes défenseurs des droits de l'homme, dont l'objet est de renforcer les mécanismes de prévention, de protection et d'intervention en cas de menaces et d'agressions visant des dirigeants syndicaux, des travailleurs syndiqués et autres personnes cherchant à se constituer en syndicat. Ce protocole prévoit la mise en œuvre de mécanismes d'alerte au sein de l'unité chargée de la protection des droits de l'homme en vue de protéger les journalistes et les dirigeants syndicaux.
16. De même, les autorités du ministère de l'Intérieur ont présenté un projet de réforme de l'arrêté ministériel n° 241-2013, qui portait création du Comité technique syndical de protection intégrale. La réforme proposée vise à permettre aux employeurs de participer aux travaux du comité, avec les représentants des organisations syndicales, en qualité de membres à part entière et non d'invités.

Point 4: Promouvoir la participation directe des victimes et des organisations syndicales à toutes les étapes de l'instruction et de la procédure pénale

Mise en place d'une table ronde pour l'analyse des cas en coopération avec les centrales syndicales

17. Le ministère public et les organisations syndicales ont signé le 30 août 2013 un accord de coopération afin de mettre en place une table ronde de dialogue dans le cadre de laquelle le secteur syndical sera tenu informé. De leur côté, les syndicats devront apporter la coopération voulue aux enquêtes du ministère public. La table ronde de dialogue réunit la Fédération nationale des syndicats des agents de l'Etat du Guatemala (FENASTEG), la Confédération générale des travailleurs du Guatemala (CGTG), l'Union syndicale des travailleurs du Guatemala (UNSITRAGUA), la Confédération de l'unité syndicale du Guatemala (CUSG), la Fédération des syndicats de travailleurs de l'alimentation, de l'agro-industrie et secteurs assimilés du Guatemala (FESTRAS), la Fédération des travailleurs des campagnes et des villes (FETRACUR) et la Confédération des travailleurs agricoles (CTC). La table ronde s'est réunie les 7 mars, 8 avril, 16 juillet, 13 et 27 août, 24 septembre et 25 novembre 2013 et les 7 janvier et 17 février 2014. Aux fins de la mise en œuvre de la feuille de route, la procureure de la République et chef du ministère public rend compte de manière continue de l'avancement et des résultats de toutes les enquêtes.

Point 5: Le gouvernement doit prendre des mesures sans attendre, en consultation avec les mandants tripartites, en vue de modifier le Code du travail et les autres lois concernées conformément aux recommandations formulées de longue date par les organes de contrôle de l'OIT

Mesures urgentes prises en consultation avec les mandants tripartites en vue de la modification du Code du travail

18. Dès l'adoption de la feuille de route par le Conseil d'administration du BIT, le ministère du Travail et de la Prévoyance sociale s'est attelé à un projet de réforme du Code du travail. Ce projet a été envoyé aux mandants tripartites le 10 décembre 2013. Il est toujours en discussion, les trois secteurs n'étant pas encore parvenus à un consensus au sujet des décisions à prendre. La remise formelle des propositions a eu lieu à la réunion de la commission tripartite du 12 décembre 2013.

Réunions de la Commission tripartite des affaires internationales du travail n'ayant pas permis de trouver un accord sur la réforme du Code du travail

19. Le point 5 de la feuille de route a été inscrit à l'ordre du jour de la réunion de la commission tripartite du 21 janvier 2014. Toutefois, les mandants n'ont pas pu réagir à la proposition puisque la réunion a été annulée faute de quorum. Le point 5 a été inscrit à l'ordre du jour de la réunion de la commission du 23 janvier 2014, qui a elle aussi été annulée faute de quorum. A la réunion n° 10-2014 du 13 février 2014, le ministre du Travail a souligné que cette proposition était déjà sur la table depuis plusieurs semaines et a donc demandé aux mandants tripartites de faire part de leurs suggestions à ce sujet. Le secteur des travailleurs a fait savoir qu'il n'était pas encore en mesure de présenter ses observations, mais qu'il y travaillait et que celles-ci étaient déjà assez avancées. Le secteur des employeurs a fait savoir que cette question avait déjà été inscrite, comme point principal, à l'ordre du jour de plusieurs réunions antérieures de la commission tripartite sans avoir été discutée et que, par conséquent, il était d'avis d'attendre les propositions du secteur des travailleurs et de les étudier. Dans ce contexte, le ministre du Travail a rappelé les délais fixés par le calendrier d'exécution et la feuille de route. Le ministère du Travail et de la Prévoyance sociale a demandé aux employeurs et aux travailleurs de soumettre leurs propositions le mardi 18 février 2014. La réunion prévue à cette date, à laquelle ces propositions devaient être examinées, a elle aussi été annulée car le quorum des travailleurs n'était pas atteint.

Proposition de réforme du Code du travail présentée à la Commission tripartite des affaires internationales du travail

20. Le 20 février 2014, à la réunion n° 12-2014 de la commission tripartite, le secteur des travailleurs a remis au ministère du Travail et de la Prévoyance sociale ses propositions concernant le projet de réforme du Code du travail. Le secteur des employeurs travaille actuellement sur ses observations en vue de poursuivre la discussion aux prochaines réunions de la commission tripartite.

Point 6: Modifications de la législation donnant à l'Inspection générale du travail les moyens de remplir son mandat, c'est-à-dire de veiller de manière effective à l'application de la législation du travail

Le ministère du Travail et de la Prévoyance sociale a présenté à la Commission tripartite des affaires internationales du travail un projet de réforme du Code du travail portant sur les moyens de sanction de l'Inspection générale du travail

21. En application des dispositions de la feuille de route, les mandants tripartites se sont engagés à convenir d'un projet visant à conférer à l'Inspection générale du travail les pouvoirs nécessaires pour remplir son mandat, à savoir veiller de manière effective à l'application de la législation du travail. Le 12 décembre 2013, le ministre du Travail et de la Prévoyance sociale a ainsi fait un exposé formel sur la procédure définie dans le projet de réforme du Code du travail qui a été remis au Congrès de la République le 25 juin 2013. Ce projet s'inscrivait dans l'accord de bonne foi signé entre le gouvernement du Guatemala et les Etats-Unis d'Amérique dans le cadre du traité CAFTA-DR.
22. Le projet a été examiné par la Commission tripartite des affaires internationales du travail au cours d'une réunion qui s'est tenue le 17 décembre 2013. Les employeurs étaient alors prêts à en discuter, mais pas les travailleurs. Le projet a de nouveau été examiné le 19 décembre 2013 lors d'une réunion dont il est ressorti que les travailleurs n'avaient rien à proposer. Le même jour, les employeurs ont remis leur proposition. A la réunion n° 01-2014 du 7 janvier 2014 de la commission tripartite, les travailleurs ont déclaré qu'ils devaient encore se mettre d'accord sur le projet qui serait soumis à la table ronde tripartite. Le ministre du Travail leur a demandé d'envoyer par écrit leur proposition avant la prochaine réunion. Les propositions des travailleurs sont parvenues au cabinet du ministre du Travail et de la Prévoyance sociale le 9 janvier 2014.
23. A la réunion n° 03-2014 du 16 janvier 2014, les deux secteurs, qui avaient alors chacun remis leurs propositions, ont fait part de leurs observations en vue de l'ouverture du débat. Il est apparu qu'ils avaient des vues différentes sur la procédure pouvant conduire à l'application d'une sanction: épuisement de la voie contentieuse administrative pour les uns, juridiction exclusive des tribunaux ordinaires du travail pour les autres. A l'issue de longues délibérations des secteurs concernés, le ministre du Travail a décidé de clore le débat et de communiquer au Congrès de la République tous les éléments nécessaires pour qu'il puisse se prononcer en pleine connaissance de cause. Cette décision a été motivée par la divergence de vues des parties au sujet de l'organe compétent pour imposer des sanctions et par l'expiration du délai fixé dans le calendrier d'exécution pour la remise des propositions au Congrès de la République.
24. Le 23 janvier 2014, le ministère du Travail et de la Prévoyance sociale a envoyé les propositions aux différentes commissions du Congrès de la République, à savoir la Commission du travail, la Commission de la législation et des questions constitutionnelles et la présidence du Congrès de la République. Le délai fixé au point 6 de la feuille de route a ainsi été respecté.

Point 7: Afin de renforcer l'état de droit au Guatemala, il importe d'assurer sans attendre le respect et l'application des décisions rendues par les tribunaux du travail

25. En application de la feuille de route de l'OIT et du plan d'exécution du traité CAFTA-DR, des mécanismes techniques permettant de vérifier le respect de l'exécution des décisions ont été élaborés et mis en œuvre par l'intermédiaire de l'autorité judiciaire. Cet engagement se trouvait déjà traduit dans le point 11 du plan d'exécution du traité CAFTA-DR, qui fait référence à l'accord n° 26-2012 portant création de l'unité du pouvoir judiciaire chargée de vérifier le respect par les employeurs de toutes les décisions judiciaires relatives au travail. La mise en œuvre de l'accord a notamment permis de mettre en place des procédures internes instituant la fonction de *Ministro Ejecutor*, dont les attributions consistent à: a) faire exécuter les ordres de réintégration et autres mesures spéciales; b) vérifier l'application des ordres de réintégration et autres mesures spéciales – injonctions de payer, mises sous séquestre des biens d'une entreprise, saisies de biens mobiliers, et décompte ou vérification du nombre des travailleurs soutenant un mouvement de grève –; c) attester, par des documents, y compris numériques, l'exécution des mesures spéciales relatives au travail; et d) assister le personnel auxiliaire des organes juridictionnels et administratifs nationaux amenés à mettre en œuvre des mesures spéciales relatives au travail.
26. Le pouvoir judiciaire a organisé des formations destinées aux différentes autorités judiciaires pour leur permettre de s'acquitter des fonctions susmentionnées et mis au point un manuel sur les mesures spéciales et les méthodes de contrôle (manuel à usage du SGT, première édition). Les formations ont été dispensées du 13 au 28 novembre 2013 par des enseignants du Centre d'administration de la justice du travail et de la Direction du travail dans les localités suivantes: Guatemala, Escuintla, Chiquimula, Huehuetenango, Quetzaltenango, Alta Verapaz et Peten.
27. Pour illustrer son travail, l'unité de vérification du pouvoir judiciaire a fourni des informations récentes concernant l'exécution des décisions relatives à des sanctions rendues au cours de ces dernières années. En 2009, un jugement a été rendu concernant des manquements à la législation du travail; ce nombre est passé à 13 en 2010, 21 en 2011, 30 en 2012, 93 en 2013 et 19 en 2014. Soixante-neuf amendes ont été payées en 2009, 227 en 2010, 367 en 2011, 302 en 2012, 901 en 2013 et 174 en 2014. En 2013, 129 infractions de désobéissance liées au non-paiement d'amendes – 50 en 2014 – ont été constatées.

Le Bureau international du Travail renforcera le pouvoir judiciaire par la mise en place d'une formation diplômante internationale sur l'interprétation et l'application des conventions de l'OIT

28. Le 11 février dernier, M. Sergio Paixão Pardo, représentant du Directeur général du BIT au Guatemala, a reçu une demande concernant la mise en place d'un projet de programme structurant les différents cours qui pourront être dispensés dans le cadre d'une «formation diplômante internationale sur l'interprétation et l'application des conventions de l'OIT». Cette formation sera destinée aux juges et magistrats du travail et de la prévoyance sociale de la République du Guatemala, au personnel auxiliaire des tribunaux du travail et de la prévoyance sociale et au personnel de la Chambre des recours en *amparo* et des procédures de prise à partie de la Cour suprême.

L'autorité judiciaire et le ministère public déploient des efforts conjoints pour garantir l'application effective des décisions rendues par les tribunaux du travail et de la prévoyance sociale

29. Comme cela a été précédemment mentionné, le ministère public a pris l'ordonnance générale n° 05-2013 du 24 juillet 2013 pour réglementer l'exécution des décisions rendues par les juridictions du travail et de la prévoyance sociale. L'article premier de l'ordonnance dispose que celle-ci a pour objet d'établir les procédures permettant de poursuivre

effectivement l'infraction de désobéissance née de l'inexécution de décisions judiciaires, énonçant tous les éléments nécessaires à l'ouverture de poursuites pénales.

Point 8: Mesures pour renforcer les institutions de l'Etat – notamment le ministère du Travail et de la Prévoyance sociale, le ministère public, l'unité spécialisée dans les droits de l'homme du ministère de l'Intérieur, le système judiciaire, le pouvoir législatif et le Procureur aux droits de l'homme – ainsi que celles des partenaires sociaux en ce qui concerne la liberté syndicale, la négociation collective et les questions relatives au dialogue social

Renforcement du ministère du Travail et de la Prévoyance sociale et, en particulier, de l'Inspection générale du travail

30. Les efforts déployés pour renforcer le ministère du Travail et de la Prévoyance sociale ont notamment consisté à réorganiser l'Inspection générale du travail, à étoffer sa capacité administrative et à mettre en place des programmes permanents, modernes et simplifiés, visant essentiellement à garantir l'exercice de ses fonctions premières de prévention, de conciliation et de contrôle. Des mesures ont également été prises pour faciliter l'établissement de statistiques fiables et utiles qui englobent les données de tous les bureaux du pays. La nouvelle organisation administrative permet la création, au niveau ministériel, de postes de direction pour chacune des délégations départementales.
31. Le ministère du Travail et de la Prévoyance sociale a revu la composition et les fonctions de la délégation de l'Inspection générale du travail pour le département du Guatemala. La compétence territoriale de la délégation s'étend à toutes les municipalités du département. L'inspecteur général du travail, de par son statut de fonctionnaire national, peut désormais exercer des fonctions de planification et d'exécution à l'échelle du pays. Les services d'inspection et d'application des lois sont ainsi garantis dans tout le pays.
32. Le gouvernement indique que, tout au long de l'année 2013, le ministère du Travail a adopté et mis en œuvre une série de protocoles et d'accords ministériels et interinstitutions visant à améliorer l'efficacité de l'inspection du travail, à savoir, notamment, l'accord ministériel n° 234-2012, qui définit le Protocole spécial d'enquête en matière de liberté syndicale et de négociation collective; l'accord ministériel n° 111-2013, en vertu duquel ont été adoptées des instructions concernant le traitement des plaintes ou des informations relatives à la fermeture ou à la dissolution, en cours ou imminente, d'une entreprise ou d'un centre de travail sans versement des indemnités dues aux travailleurs; l'accord-cadre de coopération interinstitutions en matière d'échange d'informations entre le ministère du Travail et de la Prévoyance sociale, le ministère de l'Economie et le Contrôleur général de l'administration fiscale; et l'accord interinstitutions relatif à la procédure à suivre en cas d'obstruction aux activités des inspecteurs du travail.
33. Le gouvernement déclare que les différentes initiatives visant au renforcement des institutions décrites dans les paragraphes précédents portent leurs fruits, comme l'attestent les statistiques de l'Inspection générale du travail, par exemple en ce qui concerne le nombre d'incidents signalés par l'inspection (3 611 en 2013, contre 1 715 en 2012) et le nombre de décisions judiciaires obtenues (1 521 en 2013 contre 785 en 2012).

Renforcement du ministère public

34. Le ministère public et le Département des normes internationales du travail du BIT ont signé le 10 juillet 2012 le «Protocole d'intention entre le ministère public du Guatemala et le Département des normes internationales du travail – BIT». Ce protocole a pour objectifs: 1) d'établir des relations de coopération et d'échange d'informations concernant les normes internationales du travail et notamment le droit international du travail; 2) de mettre en place des mécanismes de contrôle de l'application des normes internationales du travail de l'OIT; et 3) de rapprocher le droit interne et le droit international du travail.

35. En vue de renforcer et d'accélérer les activités de l'unité chargée des infractions contre les syndicalistes et de lui permettre de s'acquitter efficacement de ses responsabilités, le ministère public a autorisé le 25 novembre 2013 la création d'un deuxième poste de procureur adjoint au parquet spécialisé dans les infractions contre les syndicalistes.

Renforcement du ministère de l'Intérieur

36. Comme cela a été précédemment mentionné, le 18 février 2014, la police nationale civile a informé les membres du groupe de travail sur les agressions visant les défenseurs des droits de l'homme au Guatemala qu'une équipe de 20 enquêteurs a été constituée. La direction des droits de l'homme du ministère de l'Intérieur est chargée de coordonner et de guider les travaux du groupe. Des groupes de travail spécialisés dans les enquêtes ont été créés dans chacune des unités relevant du parquet spécialisé dans les droits de l'homme, qui se compose des unités du ministère public chargées des infractions contre les journalistes, les syndicalistes, le personnel judiciaire et les militants des droits de l'homme. Quatre enquêteurs ont été affectés à titre permanent aux unités pour améliorer l'appui technique fourni aux fins des enquêtes pénales de la police nationale civile.

Renforcement du pouvoir judiciaire (voir point 7)

Renforcement du Procureur aux droits de l'homme

37. Un autre progrès réalisé grâce à la mise en œuvre des mesures destinées au renforcement des institutions de l'Etat est la signature, le 27 août 2013, d'un protocole d'accord entre le Procureur aux droits de l'homme de la République et le Département des normes internationales du travail du Bureau international du Travail, en vertu duquel les deux entités s'engagent, dans les limites de leurs ressources financières et du personnel disponible, à collaborer à la mise en œuvre d'activités qui porteront en priorité sur ce qui suit: échange de matériels bibliographiques et didactiques, en particulier les décisions et les rapports des organes de contrôle de l'application des normes de l'OIT; documentation du BIT sur les normes internationales du travail et les questions connexes, et organisation de conférences, séminaires et cours de formation pour les procureurs et fonctionnaires du Procureur aux droits de l'homme sur des questions d'intérêt commun; réalisation conjointe d'études et de projets de recherche et de développement sur des questions d'intérêt commun et contribution aux études et projets en cours de l'une ou l'autre des parties; partage d'informations et échanges d'enseignants, d'enquêteurs et de techniciens. Entre autres fonctions, le Procureur aux droits de l'homme assurera la coordination, entre les autorités nationales, du suivi des cas de violence antisyndicale dénoncés auprès du BIT et des procédures de conciliation relatives aux plaintes concernant des violations des droits syndicaux.

Renforcement du dialogue avec les partenaires sociaux en matière de liberté syndicale et de négociation collective

38. Parmi les mesures de renforcement que l'Etat du Guatemala a prises par l'intermédiaire du ministère du Travail et de la Prévoyance sociale et avec l'appui de l'Organisation internationale du Travail, une réflexion a été lancée en vue de l'organisation éventuelle d'ateliers sur le renforcement du dialogue social à l'intention des employeurs, des travailleurs et des organismes publics.
39. La question de l'opportunité de ratifier les conventions de l'OIT (n° 151) sur les relations de travail dans la fonction publique, 1978, et (n° 189) sur les travailleuses et travailleurs domestiques, 2011, a été soumise à la Commission tripartite des affaires internationales du travail pour examen.

Point 9: Campagne de sensibilisation sur la liberté syndicale, les droits de l'homme relatifs au travail et le droit d'organisation pour les travailleurs et les employeurs dans tout le pays

Sensibilisation et conciliation au sein des organes de l'Etat, avec l'appui de l'OIT

40. En 2013, le ministère du Travail et de la Prévoyance sociale a encouragé l'organisation d'activités sectorielles avec la participation de dirigeants syndicaux et patronaux. Ces activités visent à prévenir les conflits sectoriels en tirant parti des bonnes pratiques en matière de dialogue social et de négociation qui existent entre les parties. C'est dans ce contexte qu'a été mise en place la table ronde du nord sur la productivité dans le secteur de la banane, qui s'est réunie quatre fois entre août 2013 et janvier 2014. Dans le cadre des réunions de cette table ronde tripartite, auxquelles a assisté le représentant du Directeur général du BIT, l'accent a été mis sur la nécessité de préserver le travail décent et sur l'importance de promouvoir le dialogue social et la productivité dans le secteur de la banane. Le ministère du Travail et de la Prévoyance sociale s'est engagé à ce que l'Inspection générale du travail, par l'intermédiaire de la direction départementale d'Izabal, intervienne immédiatement lors de tout conflit collectif préjudiciable à la productivité et aux bonnes relations professionnelles. De leur côté, les représentants syndicaux ont demandé que l'on s'attelle aux questions de la liberté syndicale et de l'application des conventions collectives. Les représentants des travailleurs comme ceux des employeurs saluent et appuient les mesures prises par le ministère du Travail et de la Prévoyance sociale pour promouvoir ce type d'expériences et d'initiatives en vue d'améliorer les conditions sociales et de travail.
41. De même, dans le cadre des éléments généraux destinés à la table ronde tripartite pour la région sud-ouest du Guatemala, ont été mises en place des assemblées départementales de dialogue tripartite et une assemblée de dialogue tripartite pour la région sud-ouest, qui sont composées de représentants légitimes des travailleurs, des employeurs, du gouvernement et des autorités des institutions autonomes et municipales. L'objectif est de recenser et d'examiner des questions, conflits, situations ou besoins relevant de la sphère du travail, de la production et du bien-être social et économique des employeurs et des travailleurs, et de proposer des solutions.

Commission de règlement des conflits en matière de liberté syndicale et de négociation collective

42. Le gouvernement ajoute que, dans le cadre de la Commission tripartite des affaires internationales du travail, un instrument portant création de la «Commission de règlement des conflits en matière de liberté syndicale et de négociation collective soumis à l'OIT» a été signé le 29 août 2013. Grâce à la création de cette commission, tous les cas liés à des conflits du travail ou autres qui peuvent faire apparaître une violation de la liberté syndicale et de la négociation collective pourront être examinés dans les meilleurs délais, avant d'être traités par le Comité de la liberté syndicale et les autres organes de contrôle de l'Organisation internationale du Travail. La mise en place d'instruments de coopération interinstitutions permet de renforcer le dialogue et de favoriser l'exécution des engagements internationaux du gouvernement du Guatemala.

Point 10: Adoption de mesures visant à ce que les fonctionnaires et le personnel judiciaire chargés de veiller à la bonne application de la loi soient tenus de rendre des comptes, notamment en cas d'infractions répétées

43. Afin de donner effet aux engagements internationaux, des mesures sont prises pour faire en sorte que les employeurs et les travailleurs soient responsables au regard des normes nationales et internationales du travail. Conformément au point 10 de la feuille de route, l'autorité judiciaire a présenté au Congrès de la République les initiatives suivantes:

- initiative n° 4775 portant réforme de la loi sur la fonction publique civile (décret n° 48-99): présentée le 3 octobre 2013 au Congrès de la République par le président de l'autorité judiciaire, cette initiative prévoit: *a)* la mise en place de nouvelles règles déontologiques et procédures disciplinaires pour les juges et magistrats des tribunaux du travail; et *b)* des mesures pour améliorer la formation et l'évaluation du comportement professionnel des juges, avocats et autres fonctionnaires intervenant dans l'administration de la justice du travail, notamment la réalisation d'un programme intensif de formation continue sur les normes internationales du travail, avec l'appui de l'Organisation internationale du Travail.
- initiative n° 4691 portant réforme de la loi sur la magistrature (décret n° 41-99): présentée le 7 novembre 2013 au Congrès de la République par le président de l'autorité judiciaire; ce projet de loi prévoit une sanction spécifique que le Conseil de discipline de la magistrature pourra appliquer aux juges des tribunaux du travail coupables de négligence dans l'exécution d'ordres de réintégration de travailleurs victimes de licenciements abusifs ou d'autres décisions.

Point 11: Le bureau de l'OIT au Guatemala devra être renforcé et apporter aux mandants tripartites un appui pour l'application de la feuille de route. La communauté internationale est invitée à allouer les ressources requises pour que le BIT puisse fournir l'appui et l'assistance nécessaires

44. Le bureau de l'OIT au Guatemala est l'entité chargée d'assurer la liaison directe avec les organes de contrôle de l'Organisation, de fournir des services d'appui et de conseil et de veiller au respect des instruments internationaux. L'Etat du Guatemala, par l'intermédiaire de ses mandants, s'est engagé à respecter ces instruments et à assurer leur application effective. Le gouvernement du Guatemala a pris des mesures concrètes afin de mettre en œuvre la feuille de route et le calendrier d'exécution, avec l'appui et la participation du représentant du Directeur général du BIT au Guatemala. La présence de ce dernier lors des différentes étapes du processus a grandement facilité la mise en œuvre de la feuille de route et du calendrier d'exécution. Il y a notamment lieu de souligner sa participation aux diverses réunions organisées dans le cadre de la commission tripartite et ses démarches auprès de divers organes de l'Etat, tels que le pouvoir judiciaire, auquel il a apporté sa précieuse collaboration pour l'élaboration du projet relatif à la mise en place d'une formation diplômante en matière de normes internationales du travail à l'intention des juges, magistrats et personnels auxiliaires des tribunaux du travail.
45. Le ministère du Travail et de la Prévoyance sociale a présenté des demandes au représentant du Directeur général du BIT pour que des formations en matière de normes internationales du travail soient dispensées au personnel de la Direction des affaires internationales du travail, de l'Inspection générale du travail et de ses délégations départementales; et il prévoit de présenter de nouvelles demandes à mesure que progressera la mise en œuvre de la feuille de route. En 2013, avec l'appui du BIT, les inspecteurs du travail ont suivi diverses activités de formation au niveau national consacrées aux thèmes suivants: 1) traitement des questions liées au VIH/sida sur le lieu de travail; 2) analyse des procédures de l'Inspection générale du travail; 3) mission technique au ministère du Travail d'El Salvador; 4) révision finale du projet de règlement intérieur de l'Inspection générale du travail; 5) structure, fonctionnement et conventions fondamentales de l'OIT; et 6) rôle de l'Inspection générale du travail dans l'identification et la prise en charge des victimes de la traite.

II. Informations fournies par les organisations syndicales du Guatemala

Rapport du Mouvement syndical et populaire autonome du Guatemala et de l'Autorité de coordination des Global Unions au Guatemala

46. Dans une communication datée du 22 février 2014, le Mouvement syndical et populaire autonome du Guatemala et l'Autorité de coordination des Global Unions au Guatemala ont remis leurs observations concernant l'application de la feuille de route adoptée en octobre 2013 par le gouvernement du Guatemala, en consultation avec les partenaires sociaux du pays, pour accélérer la mise en œuvre du protocole d'accord signé en mars 2013 par le gouvernement du Guatemala et le président du groupe des travailleurs du Conseil d'administration du BIT.

Point 1 de la feuille de route: Suivi des enquêtes relatives aux 58 cas d'assassinats de syndicalistes et autres cas dénoncés

47. Les organisations syndicales signalent ce qui suit: i) dans le cas de certains assassinats de syndicalistes, le ministère public a notifié que des suspects avaient été déférés à la justice pénale mais que ceux-ci avaient été acquittés par les tribunaux faute de preuves suffisantes, ce qui démontre l'inefficacité des enquêtes menées sur les actes criminels visant des syndicalistes; ii) il a été annoncé que la Commission internationale contre l'impunité au Guatemala (CICIG) s'était chargée de l'instruction de 22 des 58 cas de meurtres dénoncés au Comité de la liberté syndicale, sans que les critères de sélection appliqués pour déléguer ces cas à la CICIG aient été expliqués ni, à ce jour, que les résultats des enquêtes soient connus; iii) à leur connaissance, aucune augmentation budgétaire spécifique n'a été demandée pour permettre à l'unité spécialisée dans les infractions contre les syndicalistes de fonctionner efficacement; et iv) par conséquent, il est nécessaire d'adopter et de mettre en œuvre une politique en matière d'enquêtes criminelles qui soit institutionnalisée et fondée sur une déontologie professionnelle. Les enquêteurs internationaux doivent donc connaître les conditions dans lesquelles vivent les syndicalistes et prendre appui sur les conventions n^{os} 87 et 98 de l'OIT et sur la Déclaration universelle des droits de l'homme.
48. Les organisations syndicales ajoutent que la classification du ministère public selon laquelle on dénombre très peu de cas d'assassinats de dirigeants syndicaux ou de syndicalistes parmi les 58 meurtres mentionnés témoigne d'une méconnaissance des activités syndicales dans le pays ainsi que des conventions de l'OIT ratifiées par le Guatemala. En effet, au niveau national, une forte proportion des travailleurs informels sur les marchés cantonaux et municipaux sont syndiqués. La classification du ministère public est donc incorrecte puisque les dirigeants syndicaux de ce secteur y sont considérés non comme des syndicalistes mais comme des dirigeants communautaires. En outre, les organisations syndicales se disent préoccupées par le fait que les cas d'assassinats de syndicalistes soient catalogués comme des crimes passionnels ou des actes de délinquance ordinaire, cette classification contribuant à entretenir la situation d'impunité.
49. Les organisations syndicales déclarent que, bien que tous les résultats escomptés n'aient pas été obtenus, l'accord de coopération conclu entre les syndicats auteurs de la communication et le ministère public s'est révélé positif et novateur. Il pourrait toutefois être menacé par la décision de justice récente visant à écarter le mandat de la procureure générale actuelle, raison pour laquelle il est crucial d'institutionnaliser cet accord afin de faire reculer l'impunité régnante. Par ailleurs, elles indiquent qu'il faut adopter d'urgence un addendum à l'accord initial pour que les enquêtes s'inscrivent dans le cadre d'une politique publique en matière d'enquêtes criminelles élaborée en accord avec les organisations syndicales, sans que ces enquêtes nuisent à leur image, leur crédibilité et leur capacité d'organisation, et dans le plein respect des conventions n^{os} 87 et 98 de l'OIT.

50. Enfin, selon les organisations syndicales, des instructions sont en cours d'élaboration sur la conduite effective d'enquêtes et de poursuites pénales relatives aux infractions visant des syndicalistes, leurs institutions et d'autres défenseurs des droits au travail. Les syndicats espèrent que ces instructions seront appliquées efficacement dans la pratique et que le nouveau procureur respectera les accords et institutionnalisera les mesures prises.

*Point 2 de la feuille de route: Jugement et condamnation
rapides des auteurs matériels et des commanditaires
des meurtres de syndicalistes*

51. Les organisations syndicales font savoir que, depuis septembre 2013, les tribunaux n'ont élucidé aucun des 65 cas de meurtres de dirigeants syndicaux et de syndicalistes (58 cas portés à l'attention du Comité de la liberté syndicale et sept autres assassinats). Ainsi, à ce jour, seuls deux suspects ont été identifiés et aucune condamnation n'a été prononcée. Contrairement à l'engagement pris dans la feuille de route, il semble que ni le ministère public ni la Cour suprême de justice n'aient porté de cas d'assassinats de syndicalistes devant les tribunaux dits de «haut risque».

*Point 3 de la feuille de route: Renforcement des mécanismes
de prévention, de protection et de répression pour la lutte contre
les menaces et actes de violence visant des dirigeants syndicaux,
des travailleurs syndiqués ou des travailleurs cherchant
à se constituer en syndicats*

52. Les organisations syndicales annoncent que M. Marlon Dagoberto Vásquez López, membre du Syndicat national des travailleurs du bâtiment et du secteur des services du Guatemala (SINCSCG), a été assassiné le 5 janvier 2014. Elles précisent que le ministère public a identifié un mineur comme étant l'auteur matériel du meurtre, mais qu'aucune information n'a été fournie sur ses commanditaires éventuels; le crime restera donc impuni puisque le prévenu ne peut être condamné en raison de son âge. D'après les organisations syndicales, plusieurs dirigeants du syndicat en cours de constitution du Comité olympique du Guatemala ont fait l'objet d'intimidations le 5 février 2014, et des dirigeants du syndicat du Registre national des personnes (RENAP) sont confrontés aux mêmes problèmes.
53. Les organisations syndicales indiquent en outre ce qui suit: i) les instances de dialogue mises sur pied par le ministère de l'Intérieur n'ont pas donné de résultats et sembleraient avoir été créées pour donner un gage apparent de la bonne volonté du gouvernement; ii) le 20 février 2014, la Commission tripartite des affaires internationales du travail (ci-après dénommée la commission tripartite) a été saisie d'un premier projet de protocole pour la protection des syndicalistes et de leurs institutions et la prévention des actes commis à leur encontre. Toutefois, rien n'indique qu'une coordination interinstitutions ait été mise en place pour progresser sur cette voie; iii) les ressources allouées restent insuffisantes et, à la connaissance des organisations syndicales, les risques auxquels sont exposés les syndicalistes n'ont pas encore été évalués; iv) il n'existe pas de programme de formation à la protection personnelle à l'intention des syndicalistes; et v) le ministère de l'Intérieur a annoncé que deux numéros d'urgence avaient été mis en service pour permettre le signalement des attaques contre des syndicalistes. Cependant, des tentatives ont révélé que personne ne répond aux appels sur ces lignes, comme cela a été le cas après l'attentat du 10 janvier 2014 contre 11 syndicalistes de l'entreprise Agropecuaria Omagua. S.A. Campo Verde; les autorités publiques ne se sont déplacées sur les lieux que plusieurs jours après les événements.

*Point 4 de la feuille de route: Promouvoir l'implication directe
des victimes et des organisations syndicales à toutes les étapes
de l'instruction et de la procédure pénale*

54. A la connaissance des organisations syndicales, à ce jour, aucun syndicat n'a été autorisé à participer en qualité de coplaignant.

Point 5 de la feuille de route: Le gouvernement doit prendre des mesures sans attendre, en consultation avec les mandants tripartites, pour proposer des modifications au Code du travail qui devront comprendre notamment les amendements demandés de longue date par les organes de contrôle de l'OIT

55. Les organisations syndicales indiquent que le ministère du Travail a récemment remis aux autres membres de la commission tripartite une proposition du gouvernement qui est en cours d'examen. Elles ajoutent qu'une campagne publique contre les modifications des normes du travail demandées par les organes de contrôle de l'OIT a été lancée dans les médias. Par exemple, le ministère du Travail s'est prononcé contre ces réformes le 16 décembre 2013. De plus, il a déclaré publiquement dans plusieurs médias que le gouvernement n'est pas «obligé» de se conformer aux conclusions ou recommandations de la mission de haut niveau de l'OIT.

Point 6 de la feuille de route: Modifications de la législation donnant à l'Inspection générale du travail les moyens de remplir son mandat, c'est-à-dire de veiller à l'application de la législation du travail

56. En ce qui concerne l'Inspection générale du travail, les organisations syndicales font savoir ce qui suit: i) lors de l'élaboration de la feuille de route, ce point a suscité un désaccord entre, d'une part, les travailleurs, qui ont défendu une position correspondant aux conclusions de la mission de haut niveau de l'OIT qui s'est rendue dans le pays en 2013, et, d'autre part, le gouvernement et les milieux patronaux; ii) les organisations syndicales au sein de la commission tripartite ont présenté une proposition visant à renforcer la capacité de l'Inspection générale du travail en matière de sanctions, conformément à la conclusion de la mission de haut niveau et à l'article 415 du Code du travail; iii) la proposition du secteur syndical a été rejetée par le gouvernement et les employeurs; iv) auparavant, le ministère du Travail avait déjà présenté au Congrès du Guatemala une procédure de sanction négociée avec le gouvernement des Etats-Unis, satisfaisant les exigences des employeurs et contraire aux conclusions de la mission de haut niveau de l'OIT; v) les syndicats contestent l'approche adoptée par les employeurs et le gouvernement, car elle ne permettra pas de faire appliquer la législation du travail au Guatemala et ne se fonde pas sur les lois nationales; et vi) la position de l'Etat est surprenante dans la mesure où il a accepté, en octobre 2012, de «fournir les ressources, le personnel et l'autorité nécessaires au ministère du Travail pour qu'il puisse faire appliquer le droit du travail» au Guatemala, comme il est consigné dans le rapport du groupe de travail sur l'examen périodique universel du Conseil des droits de l'homme de l'ONU.

Point 7 de la feuille de route: Respect et application des décisions rendues par les tribunaux du travail

57. Les organisations syndicales signalent ce qui suit: i) les violations de l'article 209 du Code du travail se poursuivent sans que la situation ait fondamentalement changé; ii) certains travailleurs licenciés sont réintégrés après huit mois ou plus de procédures judiciaires, sans recevoir les salaires qui leur sont dus. En outre, des travailleurs bénéficiant d'ordonnances de réintégration sont de nouveau licenciés après quelques jours, comme cela a été le cas de membres du syndicat du RENAP et de membres de syndicats de municipalités, entre autres; iii) de nombreux entrepreneurs privés et fonctionnaires des autorités publiques locales ne respectent pas les décisions des juges du travail relatives aux ordres de réintégration, se rendant coupables de délits de désobéissance que le ministère public n'est guère enclin à réprimer; et iv) malgré les engagements pris par le ministère du Travail – dont il a tant été fait état auprès de la communauté internationale –, ni l'inspection du travail ni les juges ne recourent à la police nationale civile pour faire appliquer les décisions administratives et judiciaires.

Point 8 de la feuille de route: Prendre des mesures pour renforcer les capacités des organes compétents de l'Etat et celles des partenaires sociaux en ce qui concerne la liberté syndicale, la négociation collective et le dialogue social

58. Les organisations syndicales déclarent qu'elles n'ont pas été invitées à participer à la mise en place d'activités de renforcement du dialogue social et qu'aucun projet en ce sens ne leur a été présenté. Elles ajoutent que les campagnes médiatiques de diffamation et de dénigrement contre les syndicats, habitude bien ancrée au Guatemala, se poursuivent ces derniers mois. Par exemple, le lundi 3 février 2014, un grand journal a publié un article intitulé «Trop de liberté syndicale nuit à l'investissement». Le 14 décembre 2013, des caricatures ridiculisant la cause des syndicalistes sont parues dans plusieurs médias. Enfin, le 16 décembre 2013, précisément au moment où le mouvement syndical proposait de donner à l'Inspection générale du travail des moyens concrets pour sanctionner les atteintes à la législation du travail, le ministère du Travail a fait des déclarations allant à l'encontre des réformes demandées par les organes de contrôle de l'OIT sur une plateforme de médias sociaux.
59. Les organisations syndicales indiquent que les engagements contractés aux termes du protocole d'accord et de la feuille de route n'ont pas été remplis. Le ministère du Travail, le ministère de l'Intérieur, le ministère public, le pouvoir judiciaire et le Bureau des droits de l'homme travaillent toujours avec le budget de 2013 étant donné que le Congrès de la République n'a pas approuvé le nouveau budget pour 2014. Les démarches entreprises par le mouvement syndical pour atteindre les objectifs visés n'ont pas reçu l'attention qu'elles méritaient.
60. Les organisations syndicales ajoutent que la création, en 2012, du Conseil économique et social (CES) constitue certes l'avancée la plus notable de ces dernières années en termes d'institutionnalisation, mais que le gouvernement ne lui a pas alloué les ressources dont il a besoin pour fonctionner efficacement, bien que la loi sur le CES dispose que celui-ci doit être financé sur le budget national.
61. Selon les organisations syndicales, le gouvernement et les employeurs s'efforcent de faire obstacle à la prise de décisions au sein de la commission tripartite. Par exemple, la Commission de règlement des conflits n'est pas parvenue à s'accorder sur la désignation d'un coordonnateur général en raison du manque de volonté politique des employeurs, et ce malgré la soumission de propositions concordantes.

Point 9 de la feuille de route: Campagne de sensibilisation de grande envergure sur la liberté syndicale, les droits de l'homme relatifs au travail et le droit d'organisation pour les travailleurs et les employeurs

62. Les organisations syndicales affirment qu'il n'a pas été mené de campagne de sensibilisation au respect de la liberté syndicale. Le 4 décembre 2013, le Mouvement syndical et populaire autonome du Guatemala et l'Autorité de coordination des Global Unions au Guatemala ont sollicité un entretien à la Vice-Présidente de la République pour discuter des modalités de mise en œuvre de la campagne susvisée. A ce jour, leur requête est restée sans suite et aucune mesure ne semble être prise aux fins du lancement de la campagne.

Point 10 de la feuille de route: Proposition de réforme du pouvoir judiciaire

63. Les organisations syndicales déclarent: i) qu'à leur connaissance aucune proposition n'a été présentée à ce jour en vue de la révision du décret n° 41-99 prévue dans la feuille de route pour instaurer une sanction spéciale applicable aux juges des tribunaux du travail coupables de négligence dans l'application d'ordonnances de réintégration concernant des travailleurs victimes de licenciements abusifs; ii) que les mesures disciplinaires applicables aux juges qui sont prévues par la loi en vigueur ne sont pas appliquées, ce qui entretient l'impunité dans l'administration de la justice du travail; iii) qu'aucun progrès n'a été constaté sur le plan de l'accélération des procédures judiciaires et qu'aucune donnée

statistique n'est rendue publique; et iv) que, depuis 2000, des formations sont dispensées aux fonctionnaires de l'appareil judiciaire et du ministère public mais qu'aucune information n'a été diffusée quant à leurs résultats, et aucun progrès n'a été observé dans le comportement du personnel judiciaire et des inspecteurs du travail en matière de respect de la légalité.

Questions supplémentaires

Persécution des syndicalistes

64. Les organisations syndicales indiquent que le licenciement illégal des travailleurs qui participent à la constitution d'un syndicat demeure une pratique courante, tant dans les entreprises du secteur privé que dans les entités publiques, municipales, décentralisées ou semi-autonomes. Elles citent à titre d'exemples les cas du Comité olympique du Guatemala, du syndicat des pompiers volontaires, des municipalités d'Ipala, de Chiquimula, de San Mateo, de Santo Tomas et de La Unión, du Comité permanent des expositions et du parc zoologique La Aurora. Les membres du syndicat du parc zoologique ont été en butte à des actes d'intimidation et de harcèlement, à des menaces, à des licenciements injustifiés, à des procédures de licenciement devant les tribunaux du travail, à des actes de discrimination antisyndicale et à des tentatives de corruption, y compris à l'égard des dirigeants du syndicat. Les organisations syndicales soulignent que l'Inspection générale du travail ne peut pas résoudre les conflits du travail car elle n'a pas les moyens d'appliquer des sanctions administratives aux auteurs de violations des lois et des normes du travail. Dans le cas des travailleurs et des travailleuses du Service du cadastre, la situation en est arrivée au point où tous les fondateurs du syndicat ont été accusés d'une infraction qu'ils n'avaient pas commise; dernièrement, ils ont été victimes de pressions, de persécutions et de harcèlement jusqu'à être menacés, en date du 30 janvier, par des personnes armées.

Enregistrement des syndicats

65. Les organisations syndicales déclarent que la situation ne s'améliore pas et que des autorités publiques, notamment au sein de la Sécurité sociale et dans plusieurs autres institutions publiques, continuent de manœuvrer pour empêcher la création et l'enregistrement d'organisations syndicales en violation des conventions n^{os} 87 et 98. Elles estiment qu'il est particulièrement préoccupant que le ministère du Travail, sachant que ces actions sont illégales, soutienne les fonctionnaires responsables. Dans le cas des travailleurs et des travailleuses du Service du cadastre cité au paragraphe précédent, le ministère du Travail a refusé d'enregistrer le syndicat le 14 février 2014. Pour ce qui est de la municipalité de San José El Rodeo (San Marcos), le ministère du Travail a refusé d'enregistrer le syndicat au seul motif que certains de ses membres sont des agents de sécurité de la municipalité.

Secteur des maquilas

66. Les organisations syndicales indiquent qu'à ce jour elles n'ont pas reçu d'informations concernant les visites qu'effectuerait actuellement l'Inspection générale du travail dans les entreprises des différents secteurs de l'économie, ni sur leurs résultats concrets. Ni le nombre d'entreprises visitées dans le pays ni les dates ou les lieux des visites ne sont connus.

Conclusions

67. Le Mouvement syndical et populaire autonome du Guatemala et l'Autorité de coordination des Global Unions au Guatemala déclarent ce qui suit:
- 1) au Guatemala, le droit à la vie n'est pas respecté; c'est ainsi que plus de 65 dirigeants syndicaux ont été assassinés, et il y a peu de chances que les discours soient suivis des mesures concrètes nécessaires pour que les auteurs matériels et les instigateurs de ces assassinats soient condamnés et que de tels actes ne se reproduisent pas. Jusqu'à

présent, les mécanismes de prévention ou d'intervention en cas de plaintes pour agressions se sont révélés totalement inefficaces;

- 2) au Guatemala, les attaques contre la liberté syndicale sont constantes et sont généralement cautionnées par des fonctionnaires et par le secteur privé. Par conséquent, la négociation collective est limitée;
- 3) l'état de droit au Guatemala reste fragile; la volonté, notamment politique, de changer cet état de choses fait défaut, en dépit des protestations vigoureuses des organisations syndicales et d'autres parties prenantes;
- 4) il faut définir un protocole pour les enquêtes criminelles, fondé sur les conventions n^{os} 87 et 98 de l'OIT, et faire en sorte qu'il soit respecté par le ministère public et la CICIG afin que les infractions commises contre des syndicalistes fassent l'objet de poursuites sans que la liberté syndicale ou l'image de l'organisation syndicale concernée en souffrent;
- 5) *compte tenu de ce qui précède et des dernières attaques perpétrées contre le mouvement syndical, ainsi que du refus de l'Etat guatémaltèque, du patronat, des autorités locales et des institutions autonomes d'assumer leurs responsabilités et d'honorer leurs engagements, les organisations syndicales susmentionnées demandent la constitution immédiate d'une commission d'enquête pour le Guatemala.*

Rapport du Mouvement syndical indigène et paysan du Guatemala

68. Dans une communication du 9 mars 2014, le Mouvement syndical indigène et paysan du Guatemala (MSICG) déclare que la situation continue d'empirer en ce qui concerne le non-respect persistant de la convention n^o 87 par le gouvernement du Guatemala, comme en témoignent selon lui les éléments suivants: i) le 8 janvier 2014, la Cour suprême a rejeté sans motif valable la demande du MSICG d'engager une procédure de jugement préalable contre le juge d'un tribunal de première instance en matière de travail et de prévoyance sociale du département de Suchitepéquez, qui avait refusé à plusieurs reprises de faire exécuter des ordres définitifs de réintégration de syndicalistes licenciés pour avoir exercé leurs droits syndicaux; ii) le 16 décembre 2013, le secrétaire général du Syndicat du personnel administratif et d'appui de l'éducation du Guatemala (STAYSEG), syndicat affilié au MSICG, a été menacé de mort par des hommes lourdement armés qui l'ont exhorté à renoncer à la demande, actuellement en instance devant les tribunaux, visant à négocier une convention collective sur les conditions de travail avec le ministère de l'Éducation. Une plainte a été déposée auprès du ministère public, mais sans que des enquêtes efficaces aient été ouvertes; iii) le ministère du Travail et de la Prévoyance sociale continue de refuser d'enregistrer légalement la Centrale paysanne du sud et la Centrale des travailleurs du secteur des *maquilas* du Guatemala, alléguant que, comme il s'agit de syndicats d'industrie, leur acte constitutif doit être approuvé à la majorité absolue des travailleurs du secteur concerné dans le pays; iv) le ministère du Travail et de la Prévoyance sociale continue à refuser de manière injustifiée d'enregistrer plusieurs syndicats membres du MSICG, leur demandant entre autres de supprimer de leurs statuts la possibilité de syndiquer des travailleurs précaires; et v) ces éléments révélateurs d'une grave régression sont décrits dans le rapport sur les droits de l'homme récemment publié par le Département d'Etat du gouvernement des Etats-Unis d'Amérique.
69. Compte tenu de ce qui précède, le MSICG réaffirme la nécessité de constituer une commission d'enquête chargée d'examiner les violations graves et systématiques de la convention n^o 87 de l'OIT au Guatemala.

III. Rapport du Comité de coordination des associations agricoles, commerciales, industrielles et financières (CACIF)

70. Dans une communication du 27 février 2014, le Comité de coordination des associations agricoles, commerciales, industrielles et financières (CACIF), en application de la décision du Conseil d'administration du BIT et sur recommandation du bureau de celui-ci, donne les informations suivantes concernant les progrès accomplis dans la mise en œuvre de la feuille de route.

Violence antisyndicale (points 1, 2, 3 et 4 de la feuille de route)

71. En ce qui concerne les plaintes dénonçant des crimes contre des syndicalistes soumises aux organes de contrôle de l'Organisation internationale du Travail et les enquêtes auxquelles elles ont donné lieu, le CACIF déclare qu'il a à plusieurs reprises demandé à la Commission tripartite des affaires internationales du travail et au ministère du Travail à siéger au Comité syndical permanent, où sont représentés le ministère public, le ministère de l'Intérieur, le ministère du Travail et les organisations syndicales, et qui constitue un espace de dialogue au sein duquel la question de la protection des dirigeants et des membres des syndicats peut être examinée. Devenir membres de ce comité serait pour les employeurs le moyen de se tenir informés et de contribuer au suivi des enquêtes afin que les responsables soient identifiés, jugés de manière impartiale et objective et condamnés. Il importe de déterminer le mobile et les circonstances dans lesquelles les faits se sont produits. Dans cette optique, les employeurs ont demandé aux organes compétents de veiller à ce que les garanties d'une procédure régulière soient respectées et à ce que chacune des affaires susvisées soit élucidée.

72. Le CACIF indique qu'en date du 20 février 2014 le ministre de l'Intérieur et la procureure générale ont fait part à la Commission tripartite des affaires internationales du travail des progrès accomplis dans l'exécution des engagements pris en vertu de la feuille de route. Le ministre de l'Intérieur a indiqué qu'un protocole portant création d'un mécanisme de protection d'urgence visant à assurer la sécurité des défenseurs des droits de l'homme a été établi et qu'il prévoit la mise en place de dispositifs de sécurité préventifs, fixes ou couvrant un périmètre donné, pour protéger les dirigeants syndicaux, en vue de procéder le moment venu à une évaluation des risques encourus. En outre, la procureure générale a décrit les mesures prises pour renforcer le parquet spécialisé dans les droits de l'homme, expliquant notamment qu'un plus grand nombre d'enquêteurs spécialisés ont été affectés à titre permanent à l'unité chargée des infractions contre les syndicalistes afin d'améliorer les résultats des enquêtes criminelles menées par la Police nationale civile.

73. Le CACIF ajoute que, dans son rapport, la procureure générale a précisé au sujet des 58 cas signalés de mort violente de syndicalistes qu'une procédure judiciaire a été engagée dans 28 d'entre eux, que l'enquête est terminée dans 21 autres cas et qu'elle se poursuit dans les neuf cas restants. Dans 13 des 28 procédures judiciaires en cours, un mandat d'arrêt a été délivré; dans six autres, un jugement a été rendu; dans cinq autres, le jugement est pendant et, dans les quatre restantes, la responsabilité pénale s'est éteinte. En outre, en août 2013, des formations ont été dispensées par des fonctionnaires du BIT, notamment au personnel du parquet spécialisé dans les infractions contre les syndicalistes et aux enquêteurs de la Direction des enquêtes criminelles (DICRI). Il a également été indiqué que, dans le cadre du renforcement des capacités institutionnelles, les institutions publiques compétentes ont détaché une mission en Colombie afin de partager leur expérience dans le domaine de la lutte contre la violence antisyndicale. Il a été signalé enfin que le ministère public et la Commission internationale contre l'impunité au Guatemala (CICIG) ont conclu un accord en vertu duquel ils s'engagent à coopérer et à contribuer aux enquêtes ouvertes sur les assassinats de dirigeants syndicaux.

74. Le CACIF déclare que les employeurs du Guatemala espèrent que les actions qui ont été ouvertes contribueront à faire la lumière sur les faits dénoncés et à prouver, comme il

ressort des jugements qui ont été rendus dans plusieurs affaires, que de tels faits, parce qu'ils ont entraîné la perte de vies humaines, doivent être condamnés, mais qu'ils ne sont en rien l'expression de persécutions contre les syndicalistes. Le CACIF espère aussi intégrer prochainement tous les espaces créés pour assurer le suivi de ces affaires, afin que de véritables consultations tripartites puissent avoir lieu, conformément aux obligations incombant à l'Etat du Guatemala.

Réforme du Code du travail (point 6 de la feuille de route)

75. A propos de la réforme du Code du travail préconisée par les organes de contrôle de l'Organisation internationale du Travail dans le but de renforcer la capacité d'action du ministère du Travail et de l'Inspection du travail en cas de violation de la législation du travail, le CACIF indique que le Président de la République a présenté au Congrès le projet de loi n° 4703 portant réforme des dispositions du Code du travail relatives aux fautes professionnelles et à la prévoyance sociale. Ce projet a été soumis à la Commission tripartite des affaires internationales du travail et, à cette occasion, les employeurs ont présenté des observations et des propositions d'amendement fondées sur le principe de la légalité, les garanties d'une procédure régulière et l'état de droit.
76. Le CACIF souligne que les dispositions prévoyant des sanctions ont pour seul objet de prévenir et de punir les infractions au droit objectif. Dans les cas où aucune conciliation ou rectification n'a pu être obtenue par la voie administrative, l'imposition de sanctions revient à la juridiction compétente, ainsi que le prévoient la Constitution politique de la République et l'arrêt rendu par la Cour constitutionnelle en 2004. Dans ces conditions, il y a lieu de signaler que le projet présenté constitue une avancée en ce que, d'une part, il prévoit une procédure judiciaire accélérée qui garantit le droit à la défense de l'auteur supposé de l'infraction, conformément au principe susmentionné selon lequel tous les conflits du travail sont soumis à la juridiction exclusive des tribunaux du travail et de la prévoyance sociale, et que, d'autre part, il renforce les pouvoirs conférés aux inspecteurs du travail pour obtenir l'imposition des sanctions prévues.

Renforcement du dialogue social (points 8, 9 et 11 de la feuille de route)

77. A ce sujet, le CACIF indique que des progrès notables et constants ont été faits en ce qui concerne l'application des normes nationales et internationales du travail, comme cela est ressorti des réunions de la Commission tripartite des affaires internationales du travail, conformément aux dispositions de la feuille de route. Le ministère du Travail a programmé des séances de discussions concernant les mesures prévues dans la feuille de route et leur calendrier d'exécution. Dans cette perspective, la Commission tripartite des affaires internationales du travail a depuis novembre 2013 augmenté la fréquence de ses réunions à raison de deux réunions hebdomadaires, le mardi et le jeudi, afin d'assurer le suivi des décisions prises et de contribuer au renforcement du dialogue social tripartite. Le CACIF indique qu'il a participé aux réunions de travail consacrées à l'élaboration d'instruments, concrétisés sous la forme d'accords ministériels, visant à garantir l'application de la législation du travail, au renforcement des moyens d'action de l'Inspection générale du travail ainsi qu'à l'examen des propositions de réforme du Code du travail susmentionnées. La création de la Commission de règlement des conflits en matière de liberté syndicale et de négociation collective soumis à l'OIT s'inscrit dans la même logique. Au sein de cette commission, chaque secteur est représenté par un délégué titulaire et un suppléant, qui ont déjà été nommés. La sélection d'un médiateur est en cours sur la base d'un profil défini dans le cadre de discussions tripartites.
78. Le CACIF indique que les employeurs ont participé aux réunions programmées dans le cadre de la commission tripartite, démontrant ainsi leur volonté de contribuer au renforcement des capacités de proposition et de participation tripartite au sein des mécanismes représentatifs et effectifs de dialogue social afin de véritablement garantir l'état de droit, le respect de la législation en vigueur et l'application des instruments

internationaux relatifs au travail ratifiés par le Guatemala, en particulier les conventions n^{os} 87 et 98.

79. Le CACIF déclare en outre qu'il y a lieu de souligner, entre autres initiatives prises pour promouvoir le dialogue social, la mise en place d'une table ronde sur la productivité dans le département d'Izabal, à laquelle participent des représentants du gouvernement, des travailleurs et des employeurs. Cette initiative est importante en ce qu'elle a permis de créer un espace propice à l'établissement d'un dialogue suivi entre les parties. Le CACIF indique que les représentants des employeurs sont favorables à l'instauration d'un dialogue effectif et à la recherche de consensus, mais un certain degré de méfiance persiste et les circonstances actuelles ne sont pas favorables à la création d'emplois. En effet, bien que le dialogue social ait contribué à limiter les actions directes, les grèves illégales et d'autres formes d'action directe continuent, ce qui empêche la mise en place de nouvelles méthodes de production propres à réguler l'activité économique et à stabiliser les indicateurs de productivité dans la région.
80. Le CACIF ajoute que la mise en place de la table ronde susmentionnée est un bon début pour le renforcement des espaces de dialogue, mais il faut encore mûrir le processus et le perfectionner de façon à éliminer les mauvaises pratiques et à continuer d'améliorer la productivité et la création d'emplois. Le CACIF invite instamment les autres acteurs concernés à faciliter le processus, à centrer leurs efforts sur la recherche de solutions adaptées à la situation dans la région et à mettre en place les conditions nécessaires pour stabiliser l'activité économique dans le département d'Izabal.
81. Enfin, les employeurs saluent les efforts faits par le gouvernement de la République du Guatemala, dont celui-ci rend compte dans le rapport qu'il a présenté à la Commission tripartite des affaires internationales du travail le 27 février 2014, réaffirment leur volonté de faciliter et de collaborer au suivi de la plainte déposée contre l'Etat du Guatemala en vertu de l'article 26 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, et expriment leur vive reconnaissance au représentant du Directeur général du BIT, M. Sergio Paixao Pardo, pour le travail remarquable qu'il a accompli au Guatemala.